

Unité interdépartementale Drôme-Ardèche
Plateau de Lautagne
3 Avenue des Langories
26000 VALENCE

Valence, le 25/07/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/07/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

Société CHARLES ET ALICE

ZI Route de Livron

26400 Allex

Référence : 20230725-RAP-DAEN0761

Code AIOT : 0010300060

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/07/2023 dans l'établissement CHARLES ET ALICE implanté ZI Route de Livron 26400 Allex. L'inspection a été annoncée le 20/07/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CHARLES ET ALICE
- ZI Route de Livron 26400 Allex
- Code AIOT : 0010300060
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société Charles et Alice est spécialisée dans la fabrication et le conditionnement de purées de

fruits.

L'inspection a contrôlé le lit bactérien, la station de traitement final des eaux située à proximité de la STEP d'Allex-Grâne.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Pour des faits engageant peu la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, une lettre de suites sera transmise avec une demande de mise en œuvre d'action corrective dans un délai donné. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive

pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection	Délais
NC1_2023 – Numéros de parcelles	Arrêté Préfectoral du 10/07/2019, article 1.2.2	Lettre de suite	30/09/2023
NC2_2023 – Surface imperméabilisée	Arrêté Préfectoral du 10/07/2019, article 1.2.1	Lettre de suite	30/09/2023
O1_2023 – Stockages extérieurs de matières combustibles	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe VII	Lettre de suite	01/01/2025
NC3_2023 – Incompatibilité des produits chimiques	Arrêté Préfectoral du 10/07/2019, article 7.5.5	Lettre de suite	31/07/2023

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Point de contrôle	Référence réglementaire
Étude des flux thermiques	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe VIII
Épandage	Arrêté Préfectoral du 10/07/2019, article Titre 8

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Des régularisations administratives doivent être menées sur les numéros de parcelles et la surface imperméabilisée.

L'exploitant doit veiller à ne pas mettre des produits incompatibles dans la même rétention.

Le site et ses abords sont bien entretenus.

La STEP est propre et en fonctionnement.

2-4) Fiches de constats

NC1_2023 – Numéros de parcelles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/07/2019, article 1.2.2
Thème(s) : Situation administrative, Parcelles
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'établissement est implanté en zone industrielle, sur les parcelles n° 307, 426, 428 et 510 de la section ZS du cadastre d'Allex. L'installation de traitement complémentaire des effluents et les aménagements annexés sont situés au lieu-dit « Les Marais » sur les parcelles 160 et 161 de la section ZT. La canalisation de liaison entre l'établissement et l'installation de traitement traverse les parcelles 131, 132 et 163 de la section ZT.
Constats : Les numéros de parcelles ont été modifiés sur Géoportail par rapport à ceux indiqués dans l'arrêté préfectoral. Il convient d'informer l'inspection des nouveaux numéros de parcelles du site, de la station de traitement des eaux et des parcelles traversées par la canalisation de transport des effluents entre le site principal et la station de traitement d'ici le 30/09/2023.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite

NC2_2023 – Surface imperméabilisée

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/07/2019, article 1.2.1
Thème(s) : Situation administrative, Imperméabilisation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Rejet des eaux pluviales – 2.1.5.0-2 - Supérieur à 1 ha mais inférieur à 20 ha Environ 22 000 m² – Déclaration
Constats : L'inspection a vérifié sur Géoportail approximativement la surface imperméabilisée du site et trouve environ 40 000 m². L'exploitant indique que la surface est inférieure. L'exploitant doit se repositionner sur la rubrique 2.1.5.0 en indiquant la surface imperméabilisée réelle d'ici le 30/09/2023.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe VIII
Thème(s) : Risques accidentels, Stockages
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : 1. Etude des effets thermiques L'exploitant élabore avant le 1er janvier 2023 pour les installations à enregistrement [...] une étude visant à déterminer les distances correspondant à des effets thermiques en cas d'incendie de 8 kW/m². Les distances sont au minimum soit celles calculées, à hauteur de cible ou à défaut à hauteur d'homme, pour chaque cellule en feu prise individuellement par la méthode FLUMILOG compte-tenu de la configuration du stockage et des matières susceptibles d'être stockées (référéncée dans le document de l'INERIS "Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt", partie A, réf. DRA-09-90 977-14553A) si les dimensions du bâtiment sont dans son domaine de validité, soit celles calculées par des études spécifiques dans le cas contraire. Cette étude est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées, et pour les installations soumises à déclaration, des organismes de contrôle. Si elle existe et si les éléments répondant aux dispositions ci-dessus y figurent, l'exploitant peut s'appuyer sur toute étude déjà réalisée, notamment les études jointes, le cas échéant, aux dossiers de déclaration, enregistrement ou autorisation.
Constats : L'installation est à enregistrement avec bénéfice de l'antériorité. Par courriel du 25/07/2023, l'exploitant a transmis un audit de vérification de conformité à l'arrêté ministériel du 11/04/2017. L'audit indique « Un rapport de modélisation incendie a été fait en 2019 pour l'ensemble du site : Conforme ». L'inspection confirme qu'un dossier de modélisation FLUMILOG pour l'ensemble des stockages a été transmis dans sa version du 16/10/2017. Aucun flux ne sort des limites de site. L'exploitant veillera à maintenir dans le temps ses stockages de matières combustibles conformément au dossier transmis.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe VII
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : III. Les parois externes des cellules de l'entrepôt (ou les éléments de structure dans le cas d'un entrepôt ouvert) sont suffisamment éloignées des stockages extérieurs et des zones de stationnement susceptibles de favoriser la naissance d'un incendie pouvant se propager à l'entrepôt. La distance entre les parois externes des cellules de l'entrepôt et les stockages extérieurs susceptibles de favoriser la naissance d'un incendie n'est pas inférieure à 10 mètres. Cette distance peut être réduite à 1 mètre : - si ces parois, ou un mur interposé entre les parois et les stockages extérieurs, sont REI 120, et si leur hauteur excède de 2 mètres les stockages extérieurs ; - ou si les stockages extérieurs sont équipés d'un système d'extinction automatique d'incendie. Cette disposition n'est pas applicable aux zones de préparation et réception de commandes ainsi qu'aux réservoirs fixes relevant de l'arrêté du 3 octobre 2010, disposant de protections incendies à déclenchement automatique dimensionnés conformément aux dispositions des articles 43.3.3 ou 43.3.4 de l'arrêté du 3 octobre 2010. Cette disposition n'est également pas applicable si l'exploitant justifie que les effets thermiques de 8 kW/m² en cas d'incendie du stockage extérieur ne sont pas susceptibles d'impacter l'entrepôt. Pour les installations existantes et les installations nouvelles dont la preuve de dépôt de déclaration, ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement ou d'autorisation est antérieur au 1er janvier 2021, cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2025. Pour ces installations, cette distance peut également être réduite à 1 mètre, si le stockage extérieur est équipé d'une détection automatique d'incendie déclenchant la mise en œuvre de moyens fixes de refroidissement installés sur les parois externes de l'entrepôt. Le déclenchement automatique n'est pas requis lorsque la quantité maximale, susceptible d'être présente dans le stockage extérieur considéré, est inférieure à 10 m³ de matières ou produits combustibles et à 1 m³ de matières, produits ou déchets inflammables.
Constats : Par courriel du 25/07/2023, l'exploitant a transmis l'audit de conformité du site à l'arrêté ministériel du 11/04/2017. Le rapport d'audit indique que le stockage QRA est moins de 10 m des cellules de l'entrepôt et que ce point est non-conforme. Il indique également « Validation auprès DREAL rideau d'eau remplace mur REI 120 pour le stockage QRA, se renseigner sur déclenchement rideau d'eau ». Il convient que l'exploitant se mette en conformité sur ce point d'ici le 01/01/2025.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/07/2019, article 7.5.5
Thème(s) : Risques accidentels, Produits chimiques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.[...]
Constats : L'inspection a constaté la présence d'un bidon d'eau de Javel dans la même rétention que le stockage vrac de l'acide phosphorique de la station de pré-traitement (lit bactérien) au Sud-Ouest du site. Ces produits sont incompatibles (dégagement de chlore gazeux en cas de mélange). L'exploitant doit placer les produits incompatibles dans des rétentions distinctes d'ici le 31/07/2023.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite

Épandage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/07/2019, article Titre 8
Thème(s) : Risques chroniques, Epandage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les déchets à épandre sont constitués exclusivement de boues provenant de la station d'épuration de la société CHARLES et ALICE. Aucun autre déchet ne pourra être incorporé à ceux-ci en vue d'être épandu.
Constats : D'après la déclaration GERE, 108 t de boues issues du traitement des effluents ont été épandues par le GAEC des RAMIERES. 4 753 t de déchets (drêches, mélange compote/eau, boues de traitement) ont été envoyés au méthaniseur de Vaunaveys-La-Rochette. L'exploitant indique qu'il n'envisage plus d'épandre ses effluents et de tout envoyer en méthanisation. Il convient que l'exploitant se positionne officiellement sur le maintien ou non des dispositions relatives à l'épandage dans son arrêté préfectoral.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet